

INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES

« FRANÇOIS GRUA »

Livret de l'étudiant

2024 / 2025

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES « FRANÇOIS-GRUA »

DIRECTRICE

Mme Véronique TELLIER-CAYROL

Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Tours

Directrice des études

Mme Delphine THOMAS-TAILLANDIER

Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Tours

RESPONSABLE ADMINISTRATIVE

Madame Patricia PARIS

Téléphone : 02 47 36 12 21

E-mail : patricia.paris@univ-tours.fr

Bâtiment D, 1^{er} étage, bureau 116

Faculté de Droit, Economie et des Sciences sociales,
50, avenue Portalis
BP 0607
37 206 TOURS Cedex 3

SOMMAIRE

PRESENTATION DE L'IEJ

EQUIPE PEDAGOGIQUE

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

INSCRIPTION A LA PREPARATION

CERTIFICAT D'ETUDES JUDICIAIRES

RENSEIGNEMENTS DIVERS

REGLEMENT DE L'EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA

REGLEMENT DU CONCOURS D'ACCES A L'ENM

PRESENTATION DE L'IEJ

L'Institut d'Etudes Judiciaires propose aux étudiants une préparation aux épreuves des concours et examens d'accès aux professions judiciaires.

- concours de la magistrature (Ecole nationale de la magistrature)
- examen d'entrée au CRFPA (Centre régional de formation professionnelle des avocats).
- concours de directeur des greffes, greffiers (Ecole nationale des greffes)
- concours d'officier de police
- concours d'officier de gendarmerie

Les cours et conférences dispensés dans le cadre de l'Institut d'Etudes Judiciaires portent sur la méthode et sur le fond.

Méthode : aider les candidats à acquérir et à maîtriser les méthodes propres aux différentes épreuves (dissertation, composition, note de synthèse, exposé-discussion...). Outre des conférences de méthodologie, des épreuves d'entraînement sont organisées le samedi matin et sont suivies d'un corrigé personnalisé.

Fond : soutenir les candidats dans leurs révisions sur les différentes matières au programme des épreuves. Des conférences de droit civil, de droit pénal, de procédure, de culture générale, etc. permettent ainsi de les guider dans la mise à jour de leurs connaissances.

Les activités de l'Institut d'Etudes Judiciaires s'adressent principalement aux étudiants inscrits en master I ou II, et à ceux qui, déjà titulaires du diplôme, préparent les concours et examens à titre principal. A l'intention des étudiants de 3^e année de licence de droit, l'Institut d'Etudes Judiciaires propose une formation qui permet de s'initier un an plus tôt à la culture judiciaire.

EQUIPE PEDAGOGIQUE

Mme Gwenola BARGAIN

Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Tours

M. Nicolas CAYROL

Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Tours

M. Clément FAVRE-ROCHEIX

Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Tours

M. Franck JUREDIEU

Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Tours

M. Méhdi KÉBIR

Docteur en droit, Magistrat au TJ de Laval

M. Ludovic LAUVERGNAT

Commissaire de justice, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Tours

M. Joachim LEBIED

~~*Docteur en droit public de l'université de Tours, responsable du service Achats & Marchés de l'Université*~~

M. Tommy LEROUX

Doctorant en droit privé et sciences criminelles

M. Alexandre MIMOUNI

Maître de conférences, Histoire du droit et des institutions

Mme Claude OPHELE

Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Tours

Doyen honoraire de la faculté de droit, d'économie et des sciences sociales

Mme Pauline PARINET

Maître de conférences en droit public

Mme Delphine THOMAS-TAILLANDIER

Maître de conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Tours

Mme Véronique TELLIER-CAYROL

Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Tours

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS D'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES

Les concours et examens d'accès aux professions judiciaires (magistrature, barreau, greffe, police, etc.) comportent des épreuves qui requièrent une préparation spécifique.

L'institut d'études judiciaire offre aux candidats une préparation à ces épreuves essentiellement fondée sur des entraînements.

Chaque samedi matin, un ou plusieurs entraînements sont organisés. Chaque copie fait l'objet d'un corrigé personnalisé. Tous les exercices donnent lieu ensuite à une conférence portant sur la méthode et sur le fond de l'exercice. Ces conférences ont lieu chaque mercredi et jeudi, à 18 heures.

Sur l'année, la « prépa IEJ » comporte ainsi pour les candidats

- à l'examen d'entrée au CRFPA :

- 5 entraînements à la note de synthèse
- 5 entraînements à la composition de droit des obligations
- 5 entraînements à la composition de procédure civile ou pénale
- 5 entraînements aux épreuves dites de spécialité, principalement en droit des personnes et de la famille, en droit pénal et en droit du travail

- au concours d'entrée à l'E.N.M.

- 6 entraînements à la dissertation de culture générale
- 3 entraînements à la dissertation de droit pénal et de procédure pénale
- 2 entraînements à la dissertation de droit civil et de procédure civile
- 2 entraînements au cas pratique de droit civil et de procédure civile
- 2 entraînements au cas pratique de droit pénal et de procédure pénale
- 5 entraînements à la note de synthèse
- 2 entraînements à l'épreuve de droit public

Les candidats aux autres concours bénéficient de sujets adaptés.

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA PREPARATION

1/ étudiants inscrits à l'Université en master ou en doctorat

L'inscription à la PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS est obligatoire. Elle est ouverte à tous les étudiants de doctorat ou de Master Droit I ou II, quel que soit le parcours choisi.

Le montant des **droits spécifiques** d'inscription est de 150 euros. Toutefois, en sont dispensés les étudiants inscrits dans le Master 2 Justice, Procès et Procédure, parcours Etudes Judiciaires Approfondies.

2/ étudiants préparant uniquement les concours et examens et qui ne sont inscrits dans aucun diplôme

Pour les candidats aux concours et examens qui ne préparent aucun diplôme à l'université, l'inscription à la PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS implique alors une inscription principale à l'Université de Tours, prise auprès du secrétariat de l'IEJ.

Aux 150 euros de droits spécifiques à l'IEJ, il faut alors ajouter le montant des droits d'inscription d'une inscription principale.

CERTIFICAT D'ETUDES JUDICIAIRES

Le *Certificat d'études judiciaires* s'adresse aux étudiants de 3^e année de licence désireux de compléter leur culture juridique et d'améliorer leurs méthodes de travail.

Il sera utile à ceux qui se destinent aux carrières judiciaires en les initiant, dès la dernière année de licence, à la culture judiciaire et à la préparation qui sera dispensée dans le cadre de l'Institut d'études judiciaires.

Le *Certificat d'études judiciaires* n'est pas sanctionné par un examen et ne donne pas lieu à la délivrance d'un diplôme. Les étudiants qui auront suivi cet enseignement se verront seulement remettre une attestation d'assiduité.

L'inscription au *Certificat d'études judiciaires* se fait auprès du secrétariat de l'IEJ. Elle implique la perception de droits spécifiques d'un montant de 150 euros.

Dossier d'inscription à retirer au secrétariat de l'I.E.J. ou à imprimer sur le site de la faculté de droit et à retourner avant le **15 juin**.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

INSCRIPTIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS

L'inscription à l'IEJ ne vaut pas inscription aux concours et examens.

Examen d'accès aux Centres régionaux de formation professionnelle des avocats (C.R.F.P.A)

Inscription impérative **avant le 31 décembre** de l'année précédant celle de l'examen auprès du Président de l'Université de Tours, *via* le secrétariat de l'I.E.J. ; épreuves de septembre à novembre.

Le montant des droits d'inscription à l'examen d'entrée au C.R.F.P.A. est de 150 euros. En sont dispensés les étudiants de l'IEJ ayant réglé les droits spécifiques de la préparation.

Concours d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature

Le décret n° 2019-99 du 13 février 2019 présente la réforme du concours d'accès à l'ENM, réforme applicable dès 2020. Les inscriptions s'effectuent en ligne sur le site internet de l'ENM de janvier à mars 2025.

STAGES

Un stage auprès d'une profession judiciaire constitue toujours une expérience enrichissante. En dehors des stages obligatoires inclus dans le cursus de certains diplômes, l'IEJ est habilité à établir des **conventions de stages pour les candidats au CRFPA**.

Les stages accomplis à l'initiative des étudiants, **ont une durée initiale ou cumulée**, en cas de renouvellement, **qui ne peut excéder 6 mois**. Ils doivent se dérouler impérativement pendant l'année universitaire d'inscription de l'étudiant soit **entre le 1^{er} septembre et le 31 août** de l'année suivante **mais en dehors des périodes d'enseignement et de contrôle**.

ASSISTANT DE JUSTICE

En dehors du cadre classique des stages, les juridictions offrent parfois la possibilité à quelques étudiants de bon niveau et fermement déterminés à présenter le concours d'entrée à l'ENM, d'être associés aux activités judiciaires en qualité d'assistant de justice. Renseignements auprès des juridictions et auprès de Mme Tellier-Cayrol

OPTIONS

Concours d'entrée à l'ENM

Le programme du concours (voir *infra*, annexe) porte principalement sur le droit civil, la procédure civile et les procédures civiles d'exécution, le droit pénal et la procédure pénale. Lorsqu'elles font l'objet d'une option, ces matières doivent être privilégiées. Le cours de libertés fondamentales en troisième année de licence est également recommandé.

En première année de master, le parcours « Justice Procès Procédures » comporte les enseignements les plus adaptés. En deuxième année de master, le parcours « Etudes Judiciaires Approfondies » reprend les matières au programme du concours.

A noter également que, au titre des épreuves de langue, l'anglais est désormais obligatoire au concours d'entrée à l'ENM.

Les candidats ont la possibilité de suivre des cours en auditeurs libres.

Examen d'accès au CRFPA

L'examen d'entrée au CRFPA comporte plusieurs options (voir *infra*). Il est bon de choisir ses options en licence et en master en connaissance de cause.

INTERNET

Les informations relatives à la Préparation peuvent être consultées sur le site internet de la faculté de droit, d'économie et des sciences sociales :

www.droit.univ-tours.fr > formations > préparations aux concours > Préparation aux concours et examens d'accès aux professions judiciaires (Institut d'études judiciaires François GRUA)

Les programmes, annales et calendriers des concours de la fonction publique sont accessibles directement ou indirectement sur le site du ministère de la justice : www.justice.gouv.fr

Les renseignements sur le Concours d'entrée à l'ENM se trouvent sur le site de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr

Les renseignements sur l'examen d'entrée au CRFPA se trouvent sur le site du Conseil national des barreaux, qui accueille la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA : www.cnb.avocat.fr > Vie professionnelle > Devenir avocat

EXAMEN D'ENTREE AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

I - CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT ET A L'EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.

1) Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par l'ord. n° 2018-310 du 27 avril 2018

Article 11. Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre français, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions de conseil de l'Union européenne relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

3° Etre titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

Sans préjudice des dispositions du titre VI, l'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français se-

lon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à l'Union ou à cet Espace économique et qui ne pourrait invoquer le bénéfice des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36 CE du 7 septembre 2005 modifiée.

Article 12. Sous réserve du dernier alinéa de l'article 11, des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005 / 36 / CE du 7 septembre 2005 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités, la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et comprend une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Cette formation peut être délivrée dans le cadre du contrat d'apprentissage prévu par le titre Ier du livre Ier du code du travail.

Article 12-1. Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 précitée, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, validée par un jury qui vérifie les compétences professionnelles dans la spécialité, et attestée par un certificat délivré par le Conseil national des barreaux.

Sur la base d'un dossier constitué par l'intéressé, le jury se prononce à l'issue d'un entretien qui comprend une mise en situation professionnelle.

Les docteurs en droit ont accès directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12, sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats.

2) Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié (mod. décrets du 30 décembre 1991, du 19 octobre 2001, du 21 décembre 2004, du 28 mars 2006 et du 17 octobre 2016)

Article 51. - *Modifié par Décret n° 2016-1389 du 17 oct. 2016.* - Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, pour être inscrits dans un centre régional de formation professionnelle, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen d'accès au centre, dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national des barreaux.

Cet examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une ou plusieurs épreuves d'admission.

Pour chacune des épreuves écrites d'admissibilité, les candidats composent sur les mêmes sujets quel que soit le centre d'examen.

Des centres d'examen sont désignés par le recteur d'académie, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice. Les épreuves peuvent être organisées conjointement par plusieurs centres d'examen.

Art. 51-1. – *Créé par Décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016.* - Une commission nationale élabore les sujets des épreuves écrites d'admissibilité. Elle est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction de ces épreuves et établit à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs.

La commission nationale, qui comprend un nombre égal de femmes et d'hommes, est nommée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle est composée de :

1° Quatre professeurs des universités ou maîtres de conférences et personnels assimilés, chargés d'un enseignement juridique et relevant de quatre établissements d'enseignement supérieur distincts issus d'au moins deux académies différentes, dont un directeur de composante préparant à l'examen d'accès dans les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;

2° Quatre avocats proposés par le Conseil national des barreaux.

Le président de la commission est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants-chercheurs mentionnés au 1°.

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable une fois pour la moitié des membres de la commission, sur décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Dans le cas où un membre démissionne ou est définitivement empêché de siéger, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

La commission peut faire appel, pour ses travaux, à des personnalités extérieures choisies parmi les catégories mentionnées aux 1° et 2°.

Art. 52. - Pour être admis à se présenter à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle, les candidats doivent être titulaires d'un des titres ou diplômes prévus à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

Art. 53. - *Modifié par Décret n°2016-1389 du 17 octobre 2016.* - Le jury de l'examen est composé ainsi qu'il suit :

1° Deux professeurs des universités ou maîtres de conférences et personnels assimilés, chargés d'un enseignement juridique, dont le président du jury, désignés par le responsable du centre qui organise l'examen ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve situé le centre qui organise l'examen et par le procureur général près ladite cour ainsi qu'un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle se trouve situé le centre qui organise l'examen, le cas échéant sur proposition du président du tribunal administratif si le président de la cour administrative d'appel entend désigner un membre du tribunal administratif ;

3° Trois avocats désignés en commun par les bâtonniers des ordres d'avocats concernés.

4° Des enseignants en langues étrangères désignés dans les conditions prévues au 1°, qui ne siègent que pour les candidats qu'ils ont examinés.

Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

Les membres du jury, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au 4°, ne peuvent siéger plus de cinq années consécutives.

Au cas où le nombre des candidats le justifie, plusieurs jurys peuvent être constitués.

Les sujets des épreuves orales d'admission sont choisis par le jury de chaque centre d'examen.

L'épreuve portant sur la protection des libertés et des droits fondamentaux est subie devant trois examinateurs désignés par le président du jury dans chacune des catégories mentionnées aux 1°, 2° et 3°.

Les épreuves de langues sont subies devant un examinateur désigné par le président du jury dans la catégorie mentionnée au 4°.

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs spécialisés avec voix consultative.

3) Arrêté du 31 décembre 2024 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents aux soixante premiers crédits d'un master en droit pour être admis à se présenter à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle et comme équivalents à un master en droit pour accéder à la profession d'avocat (JORF n° 0001 du 15 janvier 2025) (extrait

Art. 1^{er} – Sont reconnus comme équivalents aux soixante premiers crédits d'un master en droit pour être admis à se présenter à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle et comme équivalents à un master en droit pour accéder à la profession d'avocat :

1° Le doctorat en droit ;

2° Tout diplôme national de master dans une mention en droit ;

3° Tout diplôme conférant le grade de master et sanctionnant, à titre principal, des études dans les disciplines juridiques encadrées majoritairement par des enseignants-chercheurs ;

4° Le titre d'ancien greffier en chef stagiaire ou d'ancien directeur des services judiciaires stagiaire ayant suivi avec succès le cycle de formation initiale dispensé par l'Ecole nationale des greffes ;

5° Tout titre ou diplôme universitaire étranger exigé pour accéder à la profession d'avocat dans l'Etat où ce titre ou ce diplôme a été délivré.

II - ORGANISATION DE L'EXAMEN D'ENTREE AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats

Art. 1. - L'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, prévu à l'article 51 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, a lieu une fois par an.

L'examen, dont le programme est annexé au présent arrêté, comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Il se déroule dans les universités désignées à cet effet conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 51 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, sous la responsabilité de leur président.

Les épreuves d'admissibilité débutent dans la première quinzaine de septembre de chaque année. Le calendrier annuel est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les épreuves d'admission débutent dans la première quinzaine de novembre de chaque année. Le calendrier annuel est fixé par le président de chaque université organisant l'examen, qui en informe le centre régional de formation professionnelle d'avocats dans le ressort territorial duquel est située l'université.

Art. 2. – L'inscription à l'examen d'accès dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats est prise avant le 31 décembre de l'année précédant l'examen. Les candidats ont jusqu'au 30 avril de l'année de l'examen pour choisir leurs matières écrites d'admissibilité. Cette inscription est prise auprès de l'université choisie par le candidat comme centre d'examen.

Nul ne peut être inscrit à l'examen auprès de plusieurs universités.

Le dossier d'inscription comporte les pièces suivantes :

1° Les documents justifiant l'identité, la nationalité et le domicile du candidat avec une adresse électronique personnelle valide ;

2° Les documents justifiant l'obtention des 60 premiers crédits d'un master en droit ou de l'un des titres ou diplômes prévus au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;

3° Le formulaire précisant les matières choisies pour les épreuves prévues aux 3° et, pour les candidats concernés, au 4° de l'article 5 du présent arrêté.

Les documents justificatifs prévus au 2° peuvent être fournis jusqu'au 1er août de l'année de l'examen.

Art. 3. - Les conditions de fonctionnement de la commission nationale mentionnée à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé sont fixées par son président.

En cas de partage des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité.

Ils ne peuvent enseigner dans une formation publique ou privée préparant à l'examen d'accès dans les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats, ni être membres d'un jury de l'examen de l'année au titre de laquelle les sujets sont élaborés.

Les personnalités extérieures amenées à travailler avec la commission nationale sont soumises aux règles énoncées dans les deux alinéas précédents.

Le secrétariat de la commission prévue à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé est assuré par le Conseil national des barreaux qui lui fournit les moyens matériels et financiers nécessaires à son activité.

Art. 4. - Le président de chaque université organisant l'examen désigne le personnel chargé d'assurer le secrétariat du jury prévu à [l'article 53 du décret du 27 novembre 1991 susvisé](#).

Les membres du jury sont tenus à une obligation de confidentialité.

Les examinateurs et les membres du jury ne peuvent enseigner simultanément dans une formation publique et privée préparant à l'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats au cours de l'année universitaire au titre de laquelle l'examen est organisé et l'année universitaire précédant celle-ci.

Art. 5. - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel.

La note est affectée d'un coefficient 3.

2° Une épreuve en droit des obligations, d'une durée de trois heures.

La note est affectée d'un coefficient 2.

3° Une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques, d'une durée de trois heures, au choix du candidat, exprimé lors du dépôt de son dossier d'inscription, dans l'une des matières suivantes :

- droit civil ;

- droit des affaires ;

- droit social ;

- droit pénal ;

- droit administratif ;
- droit international et européen ;
- droit fiscal.

La note est affectée d'un coefficient 2.

4° Une épreuve de procédure, d'une durée de deux heures, portant sur l'une des matières suivantes :

- procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends ;
- procédure pénale ;
- procédure administrative et modes amiables de résolution des différends.

L'épreuve de procédure est présentée par les candidats selon les modalités suivantes, en fonction de l'épreuve écrite mentionnée au 3° qu'ils ont choisie :

Epreuve écrite de procédure	Candidats concernés selon leur choix de l'épreuve mentionnée au 3°
Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends	Candidats ayant choisi la matière de droit civil, droit des affaires ou droit social
Procédure pénale	Candidats ayant choisi la matière de droit pénal
Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends	Candidats ayant choisi la matière de droit administratif
Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends ou procédure administrative et modes amiables de résolution des différends	Candidats ayant choisi la matière de droit international et européen ou droit fiscal

La note est affectée d'un coefficient 2.

Art. 6. - Les épreuves d'admissibilité sont organisées de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat.

Chaque copie est évaluée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20.

Pour être admissibles, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites.

Après avoir comparé les moyennes obtenues par les candidats et les prévisions d'admissibilité avec celles des autres centres d'examen organisant l'accès au même centre régional de formation professionnelle d'avocats, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles.

Les listes des candidats admissibles sont publiées le même jour par tous les centres d'examen dix jours avant le début des épreuves orales d'admission.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Art. 7. - Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury.

Les épreuves orales d'admission comprennent :

1° Un exposé de quinze minutes, après une préparation d'une heure, suivi d'un entretien de trente minutes avec le jury, sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux

permettant d'apprécier les connaissances du candidat, la culture juridique, son aptitude à l'argumentation et à l'expression orale.

Cette épreuve se déroule en séance publique.

La note est affectée d'un coefficient 4.

2° Une interrogation d'une durée de quinze minutes, après une préparation de quinze minutes en langue anglaise.

La note est affectée d'un coefficient 1.

Les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20.

Art. 8. - Pour les épreuves d'admissibilité, la commission mentionnée à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé indique les documents pouvant être utilisés par les candidats au moins deux mois avant le début de chaque épreuve.

Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de l'épreuve.

Art. 9. - Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Art. 10. - Après avoir comparé les moyennes obtenues par les candidats et les prévisions de réussite avec celles des autres centres d'examen organisant l'accès au même centre régional de formation professionnelle d'avocats, le jury arrête le 1er décembre de l'année de l'examen ou le premier jour ouvrable suivant la liste des candidats déclarés admis. Cette liste est publiée par chaque centre d'examen et rendue publique au niveau national.

Le président de l'université organisatrice délivre l'attestation de réussite à l'examen.

Art. 11. - A abrogé les dispositions suivantes : - Arrêté du 11 septembre 2003

L'arrêté du 6 janvier 1993 modifié portant désignation des universités chargées d'organiser l'examen d'entrée dans les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats est abrogé.

Art. 13. - Le présent arrêté entre en vigueur à la session de l'examen 2017.

Art. 14. - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

Droit des obligations

- I. - Contrats et autres sources des obligations.
- II. - Responsabilité civile.
- III. - Régime général de l'obligation.
- IV. - Preuves.

Droit civil

- I. - Biens.
- II. - Famille.
- III. - Régimes matrimoniaux.
- IV. - Contrats spéciaux : vente, mandat, entreprise, prêt et bail.
- V. – Sûretés : cautionnement, hypothèques, gages, nantissements, privilèges et droit de rétention.

Droit des affaires

- I. - Commerçants et sociétés commerciales.
- II. - Fonds de commerce.
- III. - Opérations bancaires.
- V. - Droit des procédures collectives.

Droit social

- I. - Droit du travail.
- II. - Droit de la protection sociale : régime général.
- III. - Circulation et détachement des travailleurs salariés dans l'espace de l'Union européenne.

Droit pénal

- I. - Droit pénal général (y compris le régime de l'enfance délinquante).
- II. - Droit pénal spécial : infractions contre les personnes, contre les biens, contre la nation, l'Etat et la paix publique.
- III. - Droit pénal des affaires : abus de bien sociaux, banqueroute, délit d'initié et pratiques commerciales trompeuses.

Droit administratif

- I. - Droit administratif général.
- II. - Droit administratif spécial : fonction publique d'Etat, droit des travaux publics, contrats et marchés publics et droit des étrangers.

Droit international et européen

- I. - Droit international privé (y compris le droit international privé de l'Union européenne).
- II. - Droit du commerce international.
- III. - Droit de l'Union européenne : droit institutionnel et matériel (les libertés de circulation, les règles de concurrence).

Droit fiscal

- I. - Les sources du droit fiscal (sources nationales, sources internationales et communautaires).
- II. - L'imposition du résultat des entreprises (la classification fiscale des sociétés et des groupements, la détermination du résultat imposable des sociétés, l'imposition des résultats dans les groupes de sociétés).
- III. - L'imposition du chiffre d'affaires de l'entreprise (le champ d'application de la TVA, la TVA exigible et la TVA déductible).
- IV. - L'imposition du revenu et du patrimoine des personnes physiques (l'impôt sur le revenu, l'imposition du patrimoine).
- V. - Contrôle et contentieux fiscal (le contrôle fiscal, les recours du contribuable).

Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends

- I. - Procédure civile.
- II. - Modes amiables de résolution des différends.
- III. - Arbitrage.
- IV. - Procédures civiles d'exécution.

Procédure pénale

- I. - Procédure pénale.
- II. - Droit de l'exécution des peines.

Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends

- I. - Procédure administrative contentieuse.
- II. - Modes amiables de résolution des différends.

Libertés et droits fondamentaux

- I. - Culture juridique générale.
- II. - Origine et sources des libertés et droits fondamentaux.
- III. - Régime juridique des libertés et droits fondamentaux.
- IV. - Principales libertés et les principaux droits fondamentaux.

CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

La loi organique 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire a modifié l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui dispose en son article 17-1 désormais en vigueur : la seule limite d'âge supérieure opposable aux candidats aux concours est, nonobstant toute disposition contraire, celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait, à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension, à l'engagement de servir l'État dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État à 10 ans. En conséquence, les candidats aux concours de recrutements d'auditeurs de justice doivent **être âgés de moins de 50 ans et 5 mois au 1er janvier de l'année du concours**.

Les épreuves et le programme sont consultables sur <https://www.enm.justice.fr/je-suis-etudiant-1er-concours>

François GRUA (1949-2005)

François Grua a été professeur de droit privé à l'Université de Tours de 1985 à 2005, après avoir enseigné à Strasbourg, Metz et Pointe-à-Pitre.

A Tours, il s'est chargé de la préparation des étudiants candidats au concours de l'ENM. Il a fondé à cet effet le Centre puis l'Institut d'Etudes Judiciaires et en a assuré continûment la direction.

Il a publié un ouvrage de méthode à l'intention des étudiants en droit, et spécialement à l'intention des étudiants de l'IEJ. Les trois premiers chapitres de ce livre de conseils donnent les clefs des études de droit. Les chapitres suivants présentent les exercices usuels des études juridiques : commentaire (de loi ou d'arrêt), cas pratique, dissertation (juridique et de culture générale) et note de synthèse, en expliquant bien ce qui les distingue, c'est-à-dire en expliquant la différence entre l'analyse et la synthèse. En introduction de ce livre, il écrit :

« La différence entre un bon et un mauvais étudiant n'est pas seulement une question de travail. Elle tient aussi beaucoup à la méthode. Le bon étudiant domine sa pensée et ses connaissances par la rigueur et la logique. Le mauvais est celui qui accumule les mots, les phrases et les paragraphes en se laissant guider par la fantaisie et l'approximation. Le premier intérêt de la méthodologie est donc d'aider l'étudiant à devenir meilleur. » (*Méthode des études de droit*, Dalloz, collection Méthodes du droit, 4^e éd. 2017).

François Grua était à la recherche de l'harmonie en tout et en particulier dans le système juridique. C'est en se concentrant sur l'essentiel qu'en quelques pages, sous un titre aux accents d'un conte voltairien, "la fée et l'horloge", il réduisait à deux les manières de faire du Droit. Il y mettait en garde sur les soins constants qu'il faut lui apporter. « Un système juridique n'est pas comme ces corps robustes qui viennent seuls à bout d'une mauvaise grippe. Il dégénère quand on l'abandonne aux forces qui l'agitent, car chez lui le penchant naturel n'est pas l'harmonie, mais la contradiction chronique » (*La fée et l'horloge*, RTD civ. 2001, p. 319). On recommande aussi aux étudiants la lecture de deux articles fondamentaux :

Les divisions du droit, RTD civ. 1993, p. 59

Le Code civil, code résiduel, RTD civ. 2005, p. 253

L'arrière-fond de la page de garde de ce livret représente le projet initial du grand escalier du château de Chambord tel qu'il est reproduit dans Les quatre livres de l'architecture de Palladio (1570). On raconte que le Chambord de François 1^{er} correspond à l'abbaye de Thélème de François Rabelais. Quant à l'idée de cet escalier à multiples révolutions, elle est attribuée à Léonard de Vinci lui-même. En fait, il s'agit de deux escaliers entourés l'un autour de l'autre de sorte que deux personnes peuvent monter et descendre en même temps sans se croiser. L'indépendance de ces mouvements évoque la distinction entre l'analyse et la synthèse : la méthode par laquelle on s'élève à une synthèse n'étant pas celle par laquelle on descend dans le détail d'une analyse. Cette distinction entre la méthode de l'analyse et celle de la synthèse constitue la base du programme d'enseignement méthodologique dans le cadre de l'Institut d'études judiciaires.

Institut d'études judiciaires « François GRUA »

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS D'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES

- Ecole Nationale de la Magistrature
- Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats
- Commissaire de police
- Ecole Nationale des Greffes

CERTIFICAT D'ETUDES JUDICIAIRES

RENSEIGNEMENTS

Mme Patricia PARIS

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES FRANÇOIS GRUA

UFR Droit, Economie et sciences sociales,
50, avenue Jean Portalis, 37 206 Tours
Bâtiment D, 1^{er} étage, bureau D. 119

Tél. 02 46 36 12 21

E-mail : patricia.paris@univ-tours.fr